

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**Direction des Monuments
Historiques**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de CHAVANNE sur SURAN (Ain)

appartenant à **la commune de CHAVANNE sur SURAN**

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d **e CHAVANNE sur
SURAN, propriétaire**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **22 JUIN 1946**

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 604699. [10713]

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

Recensement

des Monuments de la France